



MINISTÈRE DE L'INTÉRIEUR



DIRECTION GENERALE
DE LA POLICE NATIONALE

SERVICE CENTRAL DE LA POLICE
TECHNIQUE ET SCIENTIFIQUE

Écully, 20 mai 2020

REF. /DGPN/SCPTS N° 2020D/1368

NOTE DE SERVICE N°2020/18

OBJET : Organisation du travail et positionnement des agents dans le cadre de la reprise d'activité du SCPTS

REF. : Ordonnance n° 2020-430 modifiée en date du 15 avril 2020 relative à la prise de jours de réduction du temps de travail ou de congés dans la fonction publique de l'État
Ordonnance n° 2020-560 du 13 mai 2020 fixant les délais applicables à diverses procédures pendant la période d'urgence sanitaire
Instruction DGPN/cab/n°20-1192 D en date du 7 mai 2020
Instruction SG/DRH-DGPN/DCRPN en date du 11 mai 2020
Instruction DGPN/DRCPN en date du 18 mai 2020
Note de service SCPTS n°17 en date du 6 mai 2020 relative au plan de sortie de confinement
Fiches réflexes de la DRH du ministère de l'Intérieur disponibles sur l'intranet MI
Courriel MININT/SG/DRH du 15 mai relatif aux modifications de calcul de retrait de congés

Dans le cadre de la reprise progressive d'activité, les chefs de service organiseront le travail de leur service (télétravail/travail à distance, présence) dans le respect des règles sanitaires prévues par la note de service SCPTS mentionnée en référence.

Pendant l'état d'urgence sanitaire, des dispositions exceptionnelles peuvent être mises en place en matière d'organisation des services, notamment en termes d'horaires de travail (horaires d'arrivée, de départ, aménagements des plages fixes, mise en place de régime hebdomadaire continu avec pause lissée dans la vacation).

Ces mesures devront correspondre à un réel besoin de service afin d'éviter autant que possible les heures de pointe dans les transports en commun ou pour mettre en place un système par alternance diminuant la densité d'occupation des postes de travail.

I – les positions administratives des agents

A - Cas des agents confinés car présentant une vulnérabilité les exposant davantage au COVID19

Trois cas de figure peuvent se présenter à compter du 11 mai :

1) L'agent confiné pour raisons médicales qui sera autorisé à reprendre son activité en présentiel, uniquement sur autorisation du médecin de prévention (MP) et sous certaines conditions, notamment matérielles. Aucun agent confiné pour ce motif n'est autorisé à rejoindre son poste de travail sans avis favorable préalable du MP ;

2) L'agent confiné pour raisons médicales éligible au télétravail et assimilé, sur avis favorables du médecin de prévention et de son chef de service ; l'agent sera ainsi placé en position administrative de télétravail ou de travail à distance/travail déporté. Les agents pourront être positionnés de façon alternative en confinement médical (et bénéficier ainsi d'autorisations spéciales d'absence) et en télétravail et assimilé, en particulier ceux dont les missions ne sont pas télétravaillables à 100 % ;

3) L'agent confiné pour raisons médicales qui restera dans cette position, non éligible au télétravail, et qui continuera ainsi à bénéficier d'ASA.

Les agents concernés par les situations 2 et 3 devront impérativement produire une attestation d'isolement qui ne peut être établie que par leur médecin traitant. Si l'agent n'est pas en mesure de la produire, le médecin de prévention décidera si l'agent est maintenu ou non en confinement.

La situation administrative des agents concernés a vocation à être réévaluée régulièrement en fonction de l'évolution de la situation sanitaire et des directives interministérielles.

Enfin, le cas des personnels ayant à leur domicile un proche vulnérable sera prochainement défini.

B - Cas des agents confinés pour garde d'enfant(s)

Les agents confinés pour garde d'enfant(s) continueront à se voir octroyer des ASA jusqu'au 31 mai.

À partir du 1er juin, seuls les agents dont l'établissement scolaire reste fermé à cette date et qui ne disposent d'aucune solution de garde pourront continuer à bénéficier d'ASA, en présentant impérativement à leur chef de service un certificat de l'établissement scolaire attestant de l'incapacité à assurer la scolarisation de l'enfant.

Les agents faisant le choix de garder leur enfant à domicile à compter du 1^{er} juin alors que l'établissement scolaire est ouvert devront poser des congés, qui seront validés selon les nécessités de service.

II – les modalités de retrait des jours de congés

Il est prévu deux périodes de référence pendant l'état d'urgence sanitaire, entraînant chacune des règles différentes en matière de retrait de congés :

- du 16 mars au 16 avril 2020 ;
- du 17 avril au 31 mai 2020.

Il est donc procédé à l'imposition de jours de congés pour les agents n'ayant pas été présents au service de façon continue entre le 16 mars et le 31 mai 2020, selon les différents cas de figure suivants.

A – Cas des agents confinés de façon continue entre le 16 mars et le 31 mai 2020, quel que soit le motif du confinement (et avec pour seules éventuelles interruptions pendant cette période la prise volontaire de jours de congés)

Les agents concernés se voient imposer 5 jours de RTT pour la première période, et 5 autres pour la 2ème. S'agissant de la première période, les 5 RTT imposés seront positionnés rétroactivement sur la semaine 13 (du 23/03 inclus au 27/03 inclus). Les 5 jours imposés au titre de la 2ème période seront imposés pour l'avenir uniquement, jusqu'au 31 mai.

B – Cas des agents en télétravail et assimilé pour la période du 17 avril au 31 mai 2020 (et avec pour seules éventuelles interruptions pendant cette période la prise volontaire de jours de congés)

Conformément aux dispositions de l'ordonnance du 15 avril modifiée et des instructions complémentaires, les agents en position continue de télétravail / travail à distance pour la période considérée peuvent se voir imposer par le chef du SCPTS jusqu'à 5 jours de RTT, ou, à défaut de RTT, des jours de CET, puis des CA.

C – Cas des agents ayant occupé plusieurs positions administratives entre le 16 mars et le 31 mai 2020

Les agents ayant alterné périodes de télétravail et assimilé et/ou périodes de confinement et/ou périodes d'activité sur site et/ou arrêt(s) maladie et/ou congés au titre des deux périodes se verront appliquer une proratisation du nombre de jours de congés imposés, et ce pour les deux périodes.

Les congés imposés seront rétroactifs au titre de la première période, et seront posés pour l'avenir uniquement et avant le 31 mai au titre de la seconde.

D – Dispositions communes applicables aux cas A, B et C

Les congés posés volontairement entre le 16 mars et le 31 mai seront déduits des jours imposés. Ces congés pris volontairement seront également pris en compte pour l'attribution de jours de fractionnement¹, contrairement aux congés imposés, qui n'entreront pas en compte dans le calcul des jours de fractionnement.

¹ Un jour de congé supplémentaire est attribué à l'agent dont le nombre de jours de congé pris en dehors de la période du 1er mai au 31 octobre est de cinq, six ou sept jours ; il est attribué un deuxième jour de congé supplémentaire lorsque ce nombre est au moins égal à huit jours.

Les jours posés seront prioritairement des RTT. En cas d'insuffisance ou d'absence de RTT, l'agent prend des jours du CET, puis des jours de congé annuel.

Le nombre de jours imposés est proratisé pour les agents exerçant leurs fonctions à temps partiel.

L'agent qui se voit imposer des jours, quelle que soit la période de référence concernée, devra impérativement réaliser un formulaire de demande de congé(s).

Les jours de congés imposés se cumulent avec les RTT minorés en raison de la position administrative « mise en confinement », à raison d'un RTT minoré tous les 8 jours de confinement.

La DRM transmettra aux chefs de service le récapitulatif du nombre de jours à poser par agent.

Le département des ressources humaines se tient à la disposition des agents qui auraient été particulièrement affectés par la période de confinement, lesquels pourront se signaler afin de bénéficier d'un entretien individualisé avec les personnels de soutien. Un point contact sera également organisé dès le lundi 25 mai pour les agents souhaitant évoquer toute problématique urgente avec des personnels de la RH. Pour ces deux situations, les agents intéressés se manifesteront par retour de courriel à l'adresse suivante : scpts-drm-rh@interieur.gouv.fr.

Pour toutes autres problématiques non urgentes, et notamment celles concernant leur positionnement sur Géopol badgeage, les personnels sont invités à attendre le jeudi 28 mai avant de soumettre d'éventuelles sollicitations, toujours en privilégiant les courriels.

Toute difficulté dans l'application de ces instructions sera portée sans délai à ma connaissance.

**L'inspecteur général
Eric ANGELINO**

**Chef du service central
de la police technique et scientifique**